



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Barème kilométrique des AVS : est-ce normal de perdre de l'argent en travaillant?

Question écrite n° 1953

Texte de la question

M. François Ruffin alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le barème kilométrique des auxiliaires de vie. « Quand l'essence était à 2,13 euros, j'ai piqué 150 euros sur mon livret A, pourtant pas trop gros, pour aller travailler ». Jasmine exerce comme auxiliaire de vie sociale au Vigan, dans le Gard, à l'association Présence 30. Et avec ses collègues, toutes portent une demande commune : « Le barème kilométrique n'a pas bougé depuis plus de quinze ans, il est resté bloqué à 35 centimes. Alors que le prix du gasoil a bien grimpé. Alors que nous avons entre 200 et 800 kilomètres à faire, chaque mois, entre les domiciles. Et sur des routes de montagne, en plus, ça use les pneus ». Comme partout, le recrutement d'aides à domicile est devenu un souci : « Une personne âgée m'appelle, raconte Jessica et elle me dit : " Je ne veux pas aller en structure, je veux mourir chez moi ". Mais moi, je suis obligée de lui répondre quoi ? "Je n'ai pas de place dans mon planning ". Parce que nous manquons de personnel. C'est devenu un souci de santé publique : les hôpitaux poussent les personnes âgées dehors, mais ici, sur la commune, les trois associations sont pleines, ne peuvent pas prendre de nouveaux dossiers. Qu'est-ce qu'il faudrait faire, alors ? Rendre le métier plus attirant. Mais là, tout de suite, pour qu'on ne perde pas en plus des auxiliaires, l'urgence, ce sont les frais kilométriques ». Le rapport que M. le député avait rendu avec Bruno Bonnell sur « Les Métiers du lien » soulignait déjà ce souci : « La convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile prévoit, pour l'utilisation d'un véhicule automobile, une indemnisation de 0,35 euro/km ; la convention collective nationale des entreprises de services à la personne prévoit une indemnisation de 0,22 euro/km ; le barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale une indemnisation, pour les trajets jusqu'à 5 000 km, ne pouvant pas être inférieure à 0,45 euro/km ». M. le ministre, les Françaises et les Français doivent vivre de leur travail, de leur salaire. Et d'autant plus les professions les plus essentielles, les plus indispensables. Mais qu'au moins elles ne mettent pas de leur poche, quasiment, pour les déplacements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que leur indemnisation s'aligne, au minimum, sur le barème de l'administration fiscale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels de la branche de l'aide à domicile sur les sujets de mobilité. Il convient tout d'abord de rappeler que des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur des services d'aide à domicile. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis en 2021 des revalorisations historiques, de 15% en moyenne, pour les employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). En application de l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret n° 2022-1497, publié le 30 novembre 2022, a transformé cette prime de revalorisation en complément de traitement indiciaire pour les

fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022, qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Sur les questions de mobilités, le Gouvernement a agréé l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1er octobre 2022 les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. A la remise sur les prix des carburants qui avait été mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2022 a par ailleurs succédé une indemnité carburant de 1 00 euros qui permettra de soutenir les travailleurs qui utilisent leur voiture pour se rendre au travail. Cette aide bénéficiera à 10 millions de Français, ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 700 euros. Elle concernera notamment un certain nombre d'aides à domicile. Pour un Français qui parcourt 12 000 km par an, ce qui correspond à la moyenne nationale, cette indemnité représente une aide d'un peu plus de 10 centimes par litre. Cette aide s'appliquera quel que soit le type de véhicule (thermique, hybride rechargeable, électrique), y compris les deux roues. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonéré de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 euros par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 euros en 2021). Ce forfait « mobilités durables » a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux ESSMS (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux SAAD d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, dans le cadre du conseil national de la refondation lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, un volet "bien vieillir" a été érigé comme l'une des priorités d'action. Plusieurs thématiques sont traitées dans ce cadre, au travers d'ateliers nationaux et locaux réunissant professionnels, experts et citoyens mobilisés sur cet enjeu de société. Une des thématiques porte sur l'attractivité des métiers, avec un point d'attention spécifique sur les métiers du domicile et la mobilité des professionnels. Répondre aux difficultés de recrutement, sécuriser les parcours, agir sur la formation, les reconversions et les conditions de travail... autant de thématiques qui continueront à être traitées dans les prochains mois en réunissant professionnels, experts et citoyens, afin d'aboutir rapidement à des solutions concrètes.

Données clés

Auteur : [M. François Ruffin](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1953

Rubrique : Services à la personne

Ministère interrogé : Solidarités, autonomie et personnes handicapées

Ministère attributaire : Solidarités, autonomie et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 octobre 2022](#), page 4386

Réponse publiée au JO le : [7 février 2023](#), page 1205